

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 64 Spécial  
Publié le 18 juillet 2019**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 64 Spécial Publié le 18 juillet 2019**

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière**

- Arrêté Préf83/BSR/IDSR/2019-01 du 16 juillet 2019 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » du Var

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

- Arrêté préfectoral n° 2019-00004 du 17 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de St Mandrier
- Arrêté préfectoral n° 2019-00005 du 17 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Cannet des Maures
- Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes des catégories A, B, C et D et de munitions, ainsi que de tout objet pouvant constituer une arme par destination, dans les communes du département du Var
- Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant interdiction temporaire de vente, transport et utilisation d'articles pyrotechniques, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards dans les communes du département du Var
- Arrêté temporaire du 18 juillet 2019 réglementant l'achat, la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département du Var

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté préfectoral n° 27/2019 – BCLI du 8 juillet 2019 portant désaffectation de l'ancien collège Henri Wallon à La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral n° 25/2019 – BCLI du 15 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR) pour le transfert de compétence optionnelle n° 7 « réseau de prise en charge électrique » des communes membres de la Métropole TPM et des communes de Carcès, Le Luc en Provence et La Motte

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 16 juillet 2019 portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var

## **SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN**

- Arrêté n° 2019/BARG/PA/006 du 11 juillet 2019 instaurant un périmètre de protection sur la commune des Arcs/Argens
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, St Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la période du 16 au 21 juillet 2019

## **SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES**

- Arrêté préfectoral n° 2018-33 du 15 juillet 2019 portant désignation du comptable de l'Association Syndicale Autorisée « Queyrol »

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 accordant la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin à la commune de Cogolin
- Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant révision du plan d'action sécheresse du Var
- Ordre de chasse particulière n° 021-2019 du 17 juillet 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Arrêté préfectoral DDTM/STEV 2019-25 du 18 juillet 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 111, impasse bonnefoi – 83700 – ST RAPHAËL (Var) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté préfectoral n° DDCS-ICE-001 du 12 juillet 2019 portant fermeture en urgence d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS – AIX-EN-PROVENCE**

- Décision d'implantation du 15 juillet 2019 d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Seillons-Source-d'Argens (83470)

## **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR**

- Décision n° 2019/07/33 du 15 juillet 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/07/34 du 15 juillet 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité routière

Toulon, le

16 JUIL. 2019

### ARRETE PREF83/BSR/IDSR/2019-01 PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE » DU VAR

LE PREFET,

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition du Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et du chef du bureau de la sécurité routière de la préfecture,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le précédent arrêté portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière du Var en date du 21 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 : Les personnes dont les noms figurent en annexe sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du Var à compter de la date du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Ils participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention et de sensibilisation, ciblées sur les enjeux spécifiques de sécurité routière du département.

Article 3 : Pour l'exercice de cette fonction, les IDSR sont placés sous l'égide du bureau de la sécurité routière de la préfecture et de la Maison de la Sécurité Routière du Var (MSR-Var). Ils participent à l'animation des stands et modules pédagogiques de la MSR-Var, sur les actions de prévention auxquelles elle est associée.

Article 4 : Le calendrier annuel des actions de prévention de la MSR-Var constitue le programme « AGIR pour la sécurité routière » et le planning d'activité des IDSR, qui sont affectés sur les actions de prévention par le chef du bureau de la sécurité routière de la préfecture, le coordinateur sécurité routière ou l'animateur responsable de la MSR-Var.

.../...

Article 5 : Lorsqu'ils sont valablement désignés pour intervenir sur une action dans le cadre du programme « AGIR », les IDSR bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'Etat et sont couverts pour leurs déplacements et leurs interventions avec le public.

Ils sont autorisés à se déplacer pour les besoins du service, sur l'ensemble du territoire géographique du département du Var, pour la période visée à l'article 2. A cet effet, un ordre de mission permanent leur est délivré par le chef du bureau de la sécurité routière ou le coordinateur sécurité routière.

A ce titre, ils peuvent prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires.

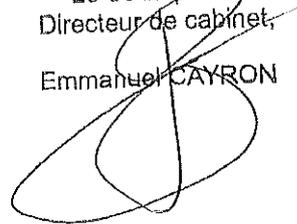
Porteurs de la parole de l'Etat, ils sont soumis aux mêmes obligations de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de leurs interventions. Tout manquement à ces principes entraînera la radiation immédiate du statut d'IDSR.

Article 6 : Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de ce dernier auprès du bureau de la sécurité routière de la préfecture ou de la MSR-Var, soit à l'initiative de la préfecture, qui en informera alors l'intéressé par simple lettre.

Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de déplacement prévues à l'article 5 qui n'auraient pas été soldées.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, chef de projet sécurité routière, le chef du bureau de la sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON



16 JUL 2019

Annexe à l'arrêté préfectoral PREF83/BSR/IDSR/2019-01 du  
LISTE DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE  
DU DEPARTEMENT DU VAR

M. ABELLO Thierry	60, impasse Dumetz – 83000 TOULON
M. ALQUIER Patrick	86, impasse Héra – Bât F3, Appart 91 – 83160 LA VALETTE DU VAR
M. AUBER Stéphane	579, chemin du Carry, Villa7 – 83310 COGOLIN
M. AUBINAUD Philippe	Chemin d'Evenos – 83200 LE REVEST LES EAUX
M. BARRET Anthony	Villa 23, 109 chemin de Bellevue – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
M. BARROIS Thibaut	237, chemin de la Barre – 83000 TOULON
M. BONNABEL Aurélien	11, rue des Colibris – 83140 SIX FOURS LES PLAGES
M. BONSCH Thierry	Résidence Oxygène, Bât. 2, 29, chemin de l'Escale – 83700 SAINT RAPHAEL
M. BOSSU Alain	233, chemin de la Motte – 83300 DRAGUIGNAN
M. BOULANGER Christophe	Lotissement « Delfa », avenue du 8 mai 1945 – 83790 PIGNANS
M. BOURDEAU Roland	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET-SUR-ARGENS
M. CARREYRE Anthony	215, route du Brost – 83420 LA CROIX VALMER
M. CARRION Francis	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
Mme CARRION Maguy	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
M. CASSES Frédéric	9, rue Tricot – 83330 LE CASTELLET
M. CESARI Stéphane	340, rue de la Font des Fabre, Bât. B, appart. 208 – 83210 LA FARLEDE
M. CHABAURY Fabrice	Les Pélissières – 83570 ENTRECASTEAUX
Mme CHALBOS-GEHRING Valérie	148, chemin de Val Verdun – 83680 LA GARDE FREINET
M. CHAMBELLAND Michel	30, quai Jules Guesde – 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
Mme CHAMBELLAND Valérie	30, quai Jules Guesde – 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
M. DEBRIL Serge	« La Biscaille » 434 allée des mésanges 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
Mme DEMARQUE Marie-Jeanne	42A, avenue Pablo Picasso – 83160 LA VALETTE DU VAR
M. DE RANCOURT Arnaud	91, les Erables – Bld d'Estienne de St Jean – 13540 PUYRICARD
M. DUTAUD Michel	Villa 21, 126 avenue Van Gogh – 83340 LE LUC EN PROVENCE
Mme DUTILLOY Laurence	« Les Aigières » Bât.P, 627, rue de la Tourrache – 83600 FREJUS
M. GIRAUD Charles	« Clos Jacqueline », 59 Boulevard St Henri – 83200 TOULON
M. GIRAULT Jacques	24, rue B. Semori – 83100 TOULON
M. GOSSET David	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
M. GOUDOU Philippe	147, Impasse Marius Clair-Bérard – 83210 LA FARLEDE
M. GRANGE Alain	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN

M. GUIDICELLI Grégory	12, rue des Pinsons – 83260 LA CRAU
M. GUIRADO Florent	« Le Mont d'Or » Bât. A1, 199, Avenue de la Victoire – 83000 TOULON
M. HAYERE Patrick	229, Boulevard de la Démocratie, Bât. F2, appartement 222 – 83100 TOULON
M. JAOUEN Gaëtan	Rés. Les Vignes, Bât D1, 177 avenue Louis Aragon – 83310 COGOLIN
M. LEBONNOIS Stéphane	Le Sao Paulo – Boulevard Commandant André Bourges – 83000 TOULON
M. LEFEBVRE Jean-Sébastien	88, chemin Pas Mai – 83190 OLLIOULES
M. LE GRAND Thierry	Villa Ker Amour, 67 Avenue Louis Blériot – 83200 TOULON
M. LEMETTRE Maurice	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET SUR ARGENS
Mme LE ROUX Anna-Christine	27 avenue de la Pivoite – 83000 TOULON
M. LEROY Frédéric	9, les Bartavelles – chemin des Bastidettes – 83990 SAINT TROPEZ
M. LIBAULT Joël	3, rue des chaudronniers – 83300 DRAGUIGNAN
M. MAIGRET Alexandre	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
M. MORENO Robert	Le Socrate C1 – 166, avenue Emile Vincent – 83000 TOULON
M. MOSBAHI Hamid	Chemin du pont de Vermichelli – 83590 GONFARON
M. MOUZON Martial	15, impasse des cèdres – 83260 LA CRAU
Mme PARENT Marion	493, avenue Maréchal Koenig – 83300 DRAGUIGNAN
M. PARRA Denis	104, avenue Sadi Carnot – 83130 LA GARDE
M. PAYET Bernard	“les Iris” – Bât. 1 – 82, avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE DU VAR
M. PICARD Oliver	33, chemin de Bonne Grâce – 83200 TOULON
M. PINARD Thierry	86, impasse Hera – Bât C2, Appart 50 – 83160 LA VALETTE DU VAR
Mme PRIMAULT Evelyne	300, avenue des îles d'or – 83100 TOULON
M. RACHENNE Rémy	579, Chemin du Carry – 83310 COGOLIN
M. RADISSON Michel	« La Providence », 35 avenue Belgarde – 83100 TOULON
M. RENNAULT Franck	10, Résidence Bellevue, Route de Mazaugues 83470 SAINT MAXIMIN LA Stc BAUME
M. ROSEC Jacques	11, quai Jean Jaurès – 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
M. TRICOIRE Eric	Rés « Le Trucy » Bât. B2, 150 boulevard Trucy – 83000 TOULON
M. TROCME Yves	7, avenue des Fauvettes – Mont des Oiseaux – 83400 HYERES
M. VITTUARI Armand	110, rue du domaine des Pins – 83400 HYERES
M. VULLIEZ Laurent	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN



## PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de sécurité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00004 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Mandrier

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la demande adressée le 3 juin 2019 par le Maire de la commune de Saint-Mandrier, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 3 janvier 2018 ;

**Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune de Saint-Mandrier est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Mandrier est autorisé au moyen de une (1) caméra individuelle pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Mandrier en caméra individuelle (1) et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Saint-Mandrier adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Saint-Mandrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

17 JUL 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet,  
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr) »



## PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00005**  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune du Cannel-des-Maures

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la demande adressée le 8 juillet 2019 par le Maire de la commune du Cannel-des-Maures, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 14 septembre 2019 ;

**Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune du Cannel-des-Maures est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Cannel-des-Maures est autorisé au moyen de quatre (4) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune du Cannel-des-Maures en caméras individuelles (4) et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune du Cannet-des-Maures adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

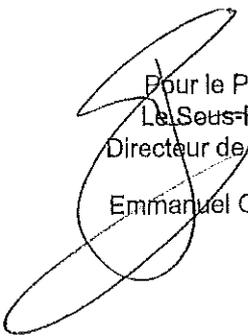
**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire du Cannet-des-Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

17 JUIN 2019

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet,  
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »



PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SÉCURITÉ

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET DE TRANSPORT SANS  
MOTIF LÉGITIME D'ARMES DES CATÉGORIES A, B, C ET D ET DE MUNITIONS,  
AINSI QUE DE TOUT OBJET POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION,  
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU VAR**

---

**Le préfet du Var**  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu dans l'ensemble du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 susvisé à l'occasion de spectacles, manifestations, défilés à caractère commémoratif, historique ou culturel et de manifestations sportives ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

**Considérant** les débordements constatés lors et à l'issue de précédents matchs de football de la Coupe d'Afrique des Nations les 11 et 14 juillet 2019 ;

**Considérant** que pour assurer, le vendredi 19 juillet 2019, dans le cadre ou en marge de la diffusion du match de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations, la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport sans motif légitime des armes de catégories A, B, C et D, et de munitions, ainsi que des objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sur le territoire des communes du département du Var ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

.../...

**ARRÊTE :**

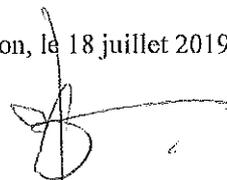
**ARTICLE 1 :** Le port et le transport sans motif légitime des armes de catégories A, B, C et D, et de munitions, ainsi que des objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du vendredi 19 juillet 2019 à 6 heures jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 6 heures.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmeries nationales.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, les maires des communes du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18 juillet 2019



Jean-Luc VIDELAINE

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :*

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE, TRANSPORT ET UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, DE FUMIGÈNES ET DE PÉTARDS DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU VAR**

---

**Le préfet du Var**  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** le Code de la Défense, notamment l'article L.2352-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

**Considérant** les débordements constatés lors et à l'issue de précédents matchs de football de la Coupe d'Afrique des Nations les 11 et 14 juillet 2019 ;

**Considérant** que pour prévenir, le vendredi 19 juillet 2019, dans le cadre ou en marge de la diffusion du match de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, il convient d'en réglementer l'usage, la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du Var ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE :**

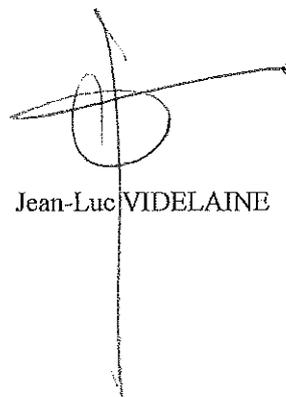
**ARTICLE 1 :** La cession, la vente, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du vendredi 19 juillet 2019 à 6 heures jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 6 heures.

**ARTICLE 2 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant la période susmentionnée à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmeries nationales.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, les maires des communes du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18 juillet 2019



Jean-Luc VIDELAINE

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :*

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAR

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES

---

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT L'ACHAT, LA VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU VAR

---

**Le préfet du Var**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** les débordements constatés lors et à l'issue de précédents matchs de football de la Coupe d'Afrique des Nations les 11 et 14 juillet 2019 ;

**Considérant** que pour prévenir, le vendredi 19 juillet 2019, dans le cadre ou en marge de la diffusion du match de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du Var ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :** L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du vendredi 19 juillet 2019 à 6 heures jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 6 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

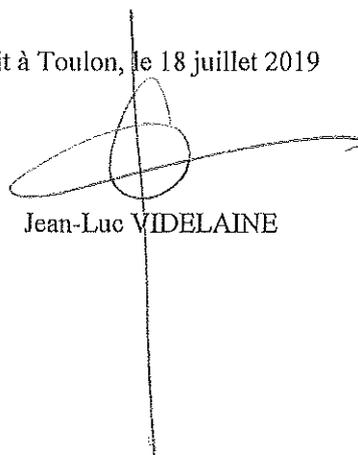
.../...

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie nationales.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires du département du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18 juillet 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Luc VIDELAINE'.

Jean-Luc VIDELAINE

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :*

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



*PREFECTURE*  
*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité*  
*Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité*

Toulon, le 8 JUIL. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**n° 27/2019 - BCLI**  
**portant désaffectation de l'ancien collège Henri Wallon à La Seyne-sur-Mer**

**Le Préfet,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1321-3,

**Vu** le code de l'éducation et notamment son article L.213-6,

**Vu** le décret du président de la République du 23 août 2016. nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MC du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

**Vu** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation des biens utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,

**Vu** la délibération du 19 novembre 2018 de la commission permanente du conseil départemental autorisant la demande de désaffectation de l'ancien collège Henri Wallon à La Seyne-sur-Mer,

**Vu** la lettre du 7 janvier 2019 du président du conseil départemental du Var,

**Vu** l'avis favorable du 4 février 2019 du directeur académique des services de l'éducation nationale du Var,

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la désaffectation de l'ancien collège Henri Wallon, situé sur la parcelle AB 1400, à La Seyne-sur-Mer.

.../...

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Var et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB



## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

15 JUIN 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 25/2019 BCLI portant modification des statuts  
du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR)  
pour le transfert de compétence optionnelle n° 7 «réseau de prise en charge électrique»  
des communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et des  
communes de Carcès, Le Luc-en-Provence et La Motte.**

**Le préfet**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-16.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/23/PJI du 18 octobre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001, modifié, autorisant la création du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR).

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2018 de la métropole Toulon Provence Méditerranée actant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « réseau de prise en charge électrique » au SYMIELECVAR pour l'ensemble des communes membres de la métropole.

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Carcès, Le Luc-en-Provence et La Motte, respectivement en date des 26 février 2019, 19 décembre 2018 et 12 février 2019 approuvant le transfert de la compétence optionnelle n°7 «réseau de prise en charge électrique » au SYMIELECVAR.

**Vu** la délibération du comité syndical du SYMIELECVAR, du 23 janvier 2019, acceptant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « réseau de prise en charge électrique » au SYMIELECVAR pour l'ensemble des communes membres de la métropole.

**Vu** les délibérations du comité syndical du SYMIELECVAR, n° 28, 23 et 22 du 14 mars 2019 acceptant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « réseau de prise en charge électrique » des communes de Carcès, Le Luc-en-Provence et La Motte au SYMIELECVAR.

**Vu** les délibérations des communes de : Ampus (26/05/2019), Artignosc (08/04/2019), Aups (11/06/2019), Bargème (15/04/2019), La Bastide (05/04/2019), Bauduen (19/04/2019), Le Beausset (20/06/2019), Belgentier (27/06/2019), Besse-sur-Issole (10/04/2019), Bormes-les-

Mimosas (29/05/2019), Le Bourguet (23/03/2019), Bras (13/05/2019), Brue-sur-Auriac (26/04/2019), Camps-la-Source (27/05/2019), Le Cannet-des-Maures (15/05/2019), Carnoules (20/06/2019), Châteaudouble (25/04/2019), Châteauvert (19/06/2019), Claviers (03/06/2019), Comps sur Artuby (08/05/2019), La Croix Valmer (15/04/2019), Collobrières (27/06/2019), Cuers (24/06/2019), Entrecasteaux (08/04/2019), La Farlède (7/06/2019), Fayence (28/05/2019), Forcalqueiret (26/04/2019), Gassin (7/06/2019), Ginasservis (11/04/19), Grimaud (21/05/2019), Le Lavandou (26/06/2019), La Londe-les-Maures (5/06/2019), La Martre (17/05/2019), Les Mayons (03/06/2019), Moissac- Bellevue (03/04/2019), La Môle (03/06/2019), Montferrat (12/04/2019), Montfort-sur-Argens (25/04/2019), Le Muy (14/06/2019), Ollières (02/05/2019), Pierrefeu du Var (04/04/2019), Pignans (29/04/2019), Plan d'Aups sainte Baume (07/05/2019), Le Plan de la Tour (25/06/2019), Pontèves (08/04/2019), Pourrières (17/06/2019), Puget-sur-Argens (19/06/2019), Puget-Ville (29/04/2019), Ramatuelle (28/05/2019), Le Rayol-Canadel (12/04/2019) ; Régusse (03/06/2019), Rians (09/05/2019), La Roque-Esclapon (7/06/2019), Saint-Antonin-du-Var (10/04/2019), Sainte-Anastasia-sur-Issole (16/04/2019), Saint-Cyr-sur-Mer (14/05/2019), Saint-Julien-le-Montagnier(18/04/2019), Saint-Martin-de-Pallières (13/06/2019), Saint-Paul-en-Forêt (23/05/2019), Salernes (23/05/2019), Sanary-sur-Mer (26/06/2019), Solliès-Pont (16/05/2019), Solliès-Ville (03/05/2019), Le Thoronet (06/05/2019), Tourtour (28/06/2019), Trans-en-Provence (09/05/2019), Trigance (25/05/2019), Villecroze (15/05/2019) et Vinon-sur-Verdon (25/04/2019) acceptant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « réseau de prise en charge électrique » des communes membres de la métropole Toulon Provence Méditerranée et des communes de Carcès, Le Luc-en-Provence et La Motte au SYMIELECVAR.

**Considérant** l'absence de délibérations des autres conseils municipaux des communes membres dans le délai des trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat valant approbation de la modification statutaire.

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont réunies.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim.

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé le transfert de la compétence optionnelle n°7 « réseau de prise en charge électrique » pour l'ensemble des communes membres de la métropole Toulon Provence Méditerranée et pour les communes de Carcès, Le Luc-en-Provence et La Motte au SYMIELECVAR.

**ARTICLE 2 :** La liste des collectivités adhérentes au SYMIELECVAR, jointe à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019, est remplacée par celle ci-annexée.

**ARTICLE 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

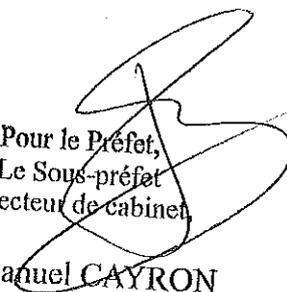
Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

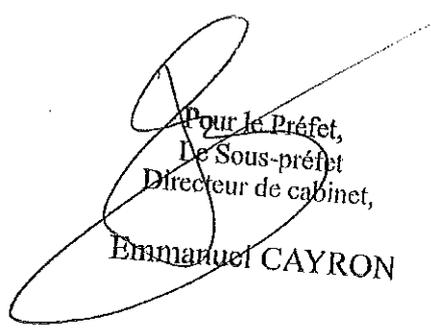
**ARTICLE 4:** Le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, le président du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR), les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier principal de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet  
Emmanuel CAYRON

COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES	COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES
55	FLAYOSC	1,2,3,4,6,8	135	VARAGES	1,2,3,4,6,7,8
56	FORCALQUEIRET	1,2,3,4, 8	136	VERDIERE (la)	1,2,3,4, 7,8
57	FOX AMPHOUX	2,3,4	137	VERIGNON	1,2,3,4
58	GARDE FREINET (la)	1,2,3,4,7	138	VIDAUBAN	1,2,3,4
59	GAREOULT	1,2,3,4, 6,7,8	139	VILLECROZE	1,2,3,4,8
60	GASSIN	2,3,4	140	VINON SUR VERDON	2,3,4,6
61	GINASSERVIS	1,2,3,4, 8			
62	GONFARON	1,2,3,4,7			
63	GRIMAUD	2,3,4			
64	LAVANDOU (le)	2,3,4,7			
65	LONDE	2,4,6,7			
66	LORGUES	2,3,4,6,7			
67	LUC (le)	1,2,3,4,7,8			
68	MARTRE (la)	1,2,3,4,7			
69	MAYONS (les)	1,2,3,4, 7,8			
70	MAZAUGUES	1,2,3,4, 8			
71	MEOUNES	1,2,3,4,8			
72	MOISSAC BELLEVUE	2,3,4			
73	MOLE (la)	1,2,3,4, 7, 8			
74	MONTAUROUX	7			
75	MONTFERRAT	1,2,4			
76	MONTFORT	2,3,4,7,8			
77	MONTMEYAN	2,4			
78	MOTTE (la)	2,3,4,7			
79	MUY (le)	2,4,7			
80	NANS LES PINS	1,2,3,4,7,8			

**TOTAL COMMUNES : 140**

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"  
 À L'ARRÊTÉ du 15/07/2019

  
 Pour le Préfet,  
 Le Sous-préfet  
 Directeur de cabinet,  
**Emmanuel CAYRON**

COMPETENCES OPTIONNELLES	
1	Équipement de réseau d'éclairage public
2	Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au eau de distribution publique d'énergie.
3	Economies d'énergie
4	Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau distribution publique d'énergie dans les conditions définies par ticle L2224-35 du CGCT.
5	Desserte du service public local de communications troniques.
6	Compétence "GAZ"
7	Réseau de prise de charge électrique
8	Maintenance Eclairage Public
9	Distribution publique de chaleur et de froid.

COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES	COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES
1	ADRETS	2,4,7	81	NEOULES	1,2,3,4,7,8
2	AIGUINES	2,4,7	82	OLLIERES	1,2,3,4,6
3	AMPUS	1,2,4,7	83	OLLIOULES	2,4,7 (MTPM)*
4	ARCS les	2,4	84	PIERREFEU DU VAR	1,2,4,6,7
5	ARTIGNOSC	2,4	85	PIGNANS	1,2,3,4,7,8
6	ARTIGUES	1,2,3,4, 8	86	PLAN D'AUPS	1,2,3,4,8
7	AUPS	2,3,4,7,8	87	PLAN DE LA TOUR	1,3,4,8
8	BANDOL	1,2,3,4,6,7,8	88	PONTEVES	1,2,3,4,7, 8
9	BAGNOLS	2,3,4,7	89	POURCIEUX	1,2,3,4,6,7,8
10	BARGEMON	1,2,4	90	POURRIERES	1,2,3,4,6,7,8
11	BARJOLS	1,2,3,4,6,8	91	PRADET (le)	2,4,7 (MTPM)*
12	BARGEME	1,2,3,4, 7	92	PUGET SUR ARGENS	2,4,7
13	BASTIDE (la)	1,2,3,4,7	93	PUGET VILLE	1,2,4,7,8
14	BAUDINARD	2,4	94	RAMATUELLE	2,3,4, 7
15	BAUDUEN	1,2,4,7,8	95	RAYOL CANADEL (le)	1,2,4,8
16	BEAUSSET (le)	1,2,3,4 ,6,7,8	96	REGUSSE	2,3,4,7
17	BELGENTIER	1,2,3,4,7	97	REVEST LES EAUX (le)	2,4, (+7 transfert MTPM)*
18	BESSE SUR ISSOLE	1,2,3,4,8	98	RIANS	1,2,3,4,7,8
19	BORMES	2,3,4,7	99	RIBOUX	1,2,3,4, 8
20	BOURGUET (le)	1,2,3,4, 7	100	ROCBARON	1,2,3,4,7,8
21	BRAS	1,2,3,4	101	ROQUE ESCLAPON (la)	1,2,3,4,7
22	BRENON	1,2,3,4	102	ROQUEBRUNE	2,3,4,7
23	BRIGNOLES	2,3,4,6,7	103	ROQUEBRUSSANNE	1,2,3,4, 7,8
24	BRUE AURIAC	1,2,3,4	104	ROUGIERS	1,2,3,4,7, 8
25	CABASSE	1,2,3,4, 7,8	105	SAINTE ANASTASIE	1,2,3,4, 7,8
26	CADIERE (la)	1,2,3,4, 7	106	SAINTE ANTONIN DU VAR	2,4,8
27	CALLAS	1,2,4,7,8	107	SAINTE CYR SUR MER	1,2,3,4,6,7
28	CAMPS LA SOURCE	1,2,3,4, 8	108	SAINTE JULIEN LE MONTAGNIER	1,2,3,4, 8
29	CANNET (le)	1,2,3,4, 6,7	109	SAINTE MANDRIER	2,4,7,8 (MTPM)*
30	CARCES	1,2,3,4,6,7	110	SAINTE MARTIN	1,2,3,4
31	CARQUEIRANNE	2,4,7 (MTPM)*	111	SAINTE PAUL EN FORET	1,2,3,4
32	CARNOULES	1,2,3,4, 7,8	112	SAINTE MAXIMIN STE BAUME	1,2,3,4, 6,7
33	CASTELLET (le)	1,2,3,4, 7,8	113	SAINTE TROPEZ	1,3,8
34	CAVALAIRE SUR MER	1,2,3,4,5	114	SAINTE ZACHARIE	1,2,3,4
35	CELLE (la)	1,2,3,4,7	115	SALERNES	1,2,4,6,7,8
36	CHATEAUDOUBLE	1,2,4,7,8	116	SALLES SUR VERDON	1,2,3,4
37	CHATEAUVERT	2,4	117	SANARY SUR MER	1,2,3,4,6,7
38	CHATEAUVIEUX	1,2,3,4	118	SEILLONS SOURCE D'ARGENS	2,3,4
39	CLAVIERS	1,2,4	119	SEYNE SUR MER	4(+2+7 transfert MTPM)*
40	COGOLIN	2,3,4,7	120	SIGNES	1,2,3,4,6,7,8
41	COLLOBRIERES	1,2,3,4,7,8	121	SILLANS LA CASCADE	1,2,3,4,7
42	COMPS	1,2,3,4, 7	122	SIX FOURS LES PLAGES	4,7(+2 transfert MTPM)*
43	CORRENS	2,3,4,7	123	SOLLIES PONT	2,3,4,6,7
44	COTIGNAC	1,2,3,4,7,8	124	SOLLIES TOUCAS	1,2,3,4,7,8
45	CRAU	2,4,7 (MTPM)*	125	SOLLIES VILLE	1,2,3,4,6,8
46	CROIX VALMER	2,3,4,8	126	TARADEAU	1,2,3,4, 7,8
47	CUERS	1,2,3,4,6,7	127	TAVERNES	1,2,3,4, 8
48	ENTRECASTEAUX	2,3,4,7	128	THORONET	1,2,3,4, 7,8
49	ESPARRON	1,2,3,4, 8	129	TOURTOUR	1,2,3,4
50	EVENOS	1,2,3,4,8	130	TOURVES	1,2,3,4, 6,7,8
51	FARLEDE (la)	1,2,3,4,6	131	TRANS EN PROVENCE	2,4
52	FAYENCE	7	132	TRIGANCE	1,2,3,4,7
53	FIGANIERES	1,2,4,7	133	VAL (le)	1,2,3,4,6,8
54	FLASSANS	1,2,3,4, 8	134	LA VALETTE DU VAR	2,4, (+7 transfert MTPM)*



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
MS

Toulon, le **16 JUIL. 2019**

Arrêté portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 et suivants ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2006 modifié, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2016 modifié, portant renouvellement de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;

Considérant que la durée des mandats des membres de la formation spécialisée dite des "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a expiré et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

#### Au titre des représentants des services de l'Etat, membres de droit (1<sup>er</sup> collège)

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant au titre de l'environnement
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant au titre de l'industrie et de la recherche
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture, ou son représentant

#### Au titre des représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (2<sup>ème</sup> collège)

##### Conseillers départementaux

- Le président du conseil départemental ou son représentant, M. François CAVALLIER, conseiller départemental.

##### Maires

- Titulaire : M. Jean-Luc LONGOUR , maire du Cannet-des-Maures
- Suppléant : M. Denis LAVIGOGNE, maire de Mazaugues
  
- Titulaire : Mme Blandine MONIER, maire d'Evenos
- Suppléant : M. Hervé STASSINOS, maire du Pradet

##### Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- Titulaire : Mme Christine AMRANE, membre du comité syndical du SCOT Provence Méditerranée (et maire de Collobrières)
- Suppléant : M. Ange MUSSO, vice-président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (et maire du Revest-les-Eaux)

**Au titre des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles (3<sup>ème</sup> collège)**

**Personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie**

- Titulaire : M. Yves MORVANT, botaniste
- Suppléant : M. Romain GARROUSTE, chercheur en biodiversité et écologie au muséum national d'histoire naturelle

**Associations agréées de protection de l'environnement**

- Titulaire : M. Georges TUA, UDVN 83
- Suppléant : M. Guy HERROUIN, A.V.S.A.N.E.

**Représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

- Titulaire : M. Jean François ROSMINI, chambre d'agriculture du Var
- Suppléant : M. Jean-Guy REBUFFEL, chambre d'agriculture du Var
- Titulaire : Mme Catherine FOURNIL, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var
- Suppléant : M. Bruno GIAMINARDI, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var

**Au titre des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières (4<sup>ème</sup> collège) :**

**Représentants des exploitants de carrières**

- Titulaire : M. Philippe AUDEMARD, société Audemard
- Suppléante : Mme Karine BOULOT, société SOMECA
- Titulaire : M. Christophe RABIET, société Lafarge Holcim
- Suppléant : M. Jean-Christophe GAILLARD, société Carrière des Grands Caous

**Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières**

- Titulaire : M. Daniel KIEFFER, SNTH
- Suppléant : M. Stéphane BONIFAY, BONIFAY SA
- Titulaire : M. Alexandre BRETAGNOLLE, GARNIER PISAN
- Suppléant : M. Maxime JULLIOT, Béton VICAT

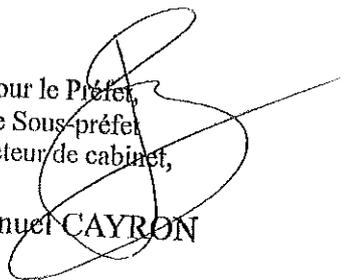
## **ARTICLE 2**

Les membres de cette instance sont nommés pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité, en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE DRAGUIGNAN**

Draguignan, le 11 juillet 2019

**Arrêté n° 2019/BARG/PA/006  
instaurant un périmètre de protection  
sur la commune des Arcs sur Argens**

**Le sous-préfet de Draguignan,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

VU le décret du 07 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/11/MCI, en date du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU l'accord du Maire des Arcs sur Argens (83), formalisé lors de la réunion du 26 avril 2019, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU la manifestation dénommée « Les médiévales 2019 », organisée par l'association des Médiévales des Arcs sur Argens représentée par M. Georges Yévadian (Président) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**CONSIDÉRANT** que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

**CONSIDÉRANT** que du 19 au 22 juillet 2019 l'association des Médiévales des Arcs sur Argens représentée par M. Georges Yévadian (Président) ; organise une manifestation récréative « les médiévales 2019 » ; que cet événement devrait rassembler selon l'organisateur au moins 25 000 à 30 000 personnes ; qu'il constitue ainsi un enjeu symbolique de première importance ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans les plans présents en annexes de 1 à 5 ; que ce périmètre doit être instauré durant les journées des 19, 20, 21 et 22 juillet 2019 en raison des importants flux et rassemblements de personnes ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Draguignan ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est instauré un périmètre de protection, sur le site de la manifestation « Les médiévales 2019 » les 19, 20 21 et 22 juillet 2019 sur la commune des Arcs sur Argens (83).

**Article 2** : ce périmètre est délimité selon les plans joints en annexes 1 à 5. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

**Article 3** : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

**Article 4** : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tels que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

**Article 5** : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611 du même code.

**Article 6** : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 7** : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

**Article 8** : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs, de bagages et de détection électronique.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

**Article 9** : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes.

**Article 10** : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces dernières opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 11 :** lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets ou d'animaux interdits,

**Les objets suivants sont proscrits à l'intérieur de ce périmètre ainsi que les chiens non muselés:**

- les articles pyrotechniques et pétards,
- les pointeurs laser,
- les couteaux, cutters et tout objet tranchant à l'exception de ceux détenues, par les exposants et figurants,
- les outils (marteaux, pinces, tournevis,...),
- les objets non listés qui pourraient être utilisés comme projectiles ou être considérés comme une arme par destination à l'appréciation des forces de l'ordre.

**Il est à rappeler que les objets tranchant (couteaux, épées, etc.) devront, lors de l'achat, être mis en consignes à l'extérieur du périmètre de sécurité.**

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

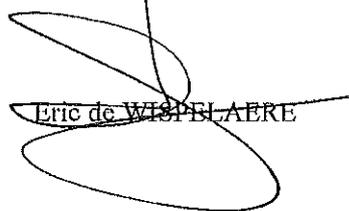
Les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie Nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

**Article 12 :** des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires.

**Article 13:** le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Draguignan et le Commandant de la compagnie de la Gendarmerie Nationale de Draguignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République et au Maire de la commune des Arcs sur Argens, organisateur de l'évènement.

Le Sous-Préfet de Draguignan,



Eric de WISPLAEBRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**PRÉFET DU VAR**

**Arrêté portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à  
Ramatuella, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin  
Pour la période du 16 au 21 juillet 2019**

**Le sous-préfet de Draguignan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

**VU** le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L571-7 ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

**VU** le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

**VU** le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuella, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin et en particulier l'article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/11/MCI, en date du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU le jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 15 février 2018 ;

VU l'ordonnance rectificative en date du 07 mars 2018 du tribunal administratif de Toulon ;

VU les observations formulées lors de la réunion de l'observatoire tenue le 23 avril 2019;

Vu les dossiers déposés en vue de la création de quatre hélistations sur les sites de « La Mort du Luc » à Cogolin, « Belieu » à Gassin, « La Rouillere » et « Château de Pampelonne » à Ramatuelle, en lieu et place des hélisurfaces existantes ;

Vu les décisions de la DREAL prises respectivement les 28 et 29 novembre 2018, imposant une étude d'impact pour chacun des quatre projets d'hélistations susvisés ;

Considérant que quatre dossiers de demande d'autorisation visant à créer quatre hélistations sur les sites de « La Mort du Luc », « Belieu », « La Rouillère » et « Château de Pampelonne » sont en cours d'instruction ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité des hélisurfaces utilisées à des fins de desserte en transport public de la presqu'île de Saint-Tropez dénommées « hélisurfaces responsables », dans l'attente de la mise en service des hélistations susvisées;

Considérant l'incertitude relative à la possibilité d'utiliser l'hélisurface responsable du Pin Maria située sur la commune de Saint-Tropez, compte-tenu de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 16 mai 2019

Considérant l'imminence de la mise en place d'un chantier de déconstruction d'un yacht échoué à proximité immédiate de l'hélisurface du Pilon située sur la commune de Saint-Tropez ;

Considérant les contentieux en cours dirigés contre l'arrêté du 17 juin 2019 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la saison 2019

Considérant la date de réunion de l'observatoire des hélicoptères fixée le 19 juillet 2019

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 et de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisés, le présent arrêté fixe la liste des hélisurfaces responsables ainsi que les conditions et restrictions d'utilisation auxquelles elles sont soumises pour la période du 16 au 21 juillet 2019. Cette liste et les prescriptions d'utilisation sont définies par le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé, les hélisurfaces responsables sont utilisées conformément aux propositions des exploitants d'hélicoptères, visant à

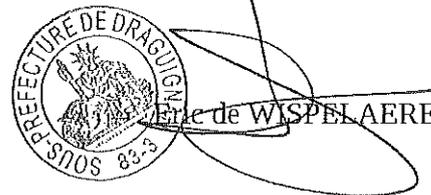
optimiser l'insertion environnementale de l'activité, telles que décrites dans les dossiers adressés à la sous-préfecture.

**Article 3 :** Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> peut être accordée par l'autorité préfectorale, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'hélicoptères.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, Madame et Messieurs les maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draguignan, le 15 juillet 2019

Le sous-préfet



**Tableau annexé à l'arrêté du 15 juillet 2019**

<b>Liste des hélistrfaces responsables &amp; conditions et restrictions d'utilisation des hélistrfaces responsables, du 16 au 21 juillet</b>			
<b>Liste des hélistrfaces responsables</b>	<b>Nombre de mouvements quotidiens maximum</b>	<b>Dans la limite d'un nombre de mouvements annuels total inférieur à</b>	
<b>Saint Tropez</b>	Le Pilon	6	200
	Pin Maria	6	200
<b>Ramatuelle</b>	Château de Pampelonne	8	200
	Kon Tiki	8	200
	Les hauts de la Rouillère	8	200
	Le pin du Merle	10	200
	Karting	6	200
<b>Gassin</b>	Belieu	16	200
	Saint-Elme	8	200
<b>Cogolin</b>	La Mort du Luc	18	200
	Les Pasquiers	16	200

<b>Hélistrfaces responsables</b>		<b>16 au 21 juillet</b>
<b>Saint Tropez</b>	Le Pilon	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	Pin Maria	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
<b>Ramatuelle</b>	Château de Pampelonne	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	Kon Tiki	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	Les hauts de la Rouillère	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	Le Pin du Merle	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	Karting	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
<b>Gassin</b>	Belieu	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	Saint-Elme	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
<b>Cogolin</b>	La Mort du Luc	09h00 – 16h30
	Les Pasquiers	09h00 – 20h00

**Consignes particulières**

Les hélistrfaces « La Mort du Luc », « Les Pasquiers », « Belieu » et « Saint-Elme » sont situées dans une zone à utilisation obligatoire de la radio « RMZ » associée à l'aérodrome de la Mole. En conséquence, les exigences en matière de communication radio prévues par les règles de l'air européennes standardisées (SERA) s'appliquent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES  
Bureau de l'Administration  
et de la Réglementation Générale

Brignoles, le 15 juillet 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-33

Portant désignation du comptable de l'Association Syndicale Autorisée « Queyrol »

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1954 autorisant la constitution de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation du quartier de Queyrol dans la commune de CHATEAUVERT,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1954 désignant le trésorier de BARJOLS en qualité de comptable de l'association syndicale autorisée (ASA) sus-mentionnée,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-12 du 20 janvier 2009 constatant la mise en conformité des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-16 du 3 février 2009 portant désignation du trésorier de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME en qualité de comptable de l'ASA « Queyrol »,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES,

Considérant la décision votée lors de l'assemblée générale des propriétaires en date du 28 janvier 2017 fixant le siège de l'ASA à la Mairie de CHATEAUVERT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de BRIGNOLES ;

A R R E T E

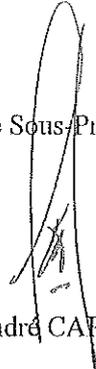
Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°09-16 du 3 février 2009 est modifié comme suit :  
Le trésorier du centre des finances publiques de BARJOLS est nommé comptable de l'association syndicale autorisée d'irrigation du quartier de Queyrol dont le siège est situé à CHATEAUVERT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ou de sa notification aux personnes concernées.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4: Monsieur le sous-préfet de BRIGNOLES, Madame Cornélia KASLIN Présidente de l'ASA « Queyrol », Monsieur le Maire de CHATEAUVERT, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Sous-Préfet,



André CARAVA



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service domaine public maritime et  
environnement marin

Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIL. 2019  
accordant la concession  
de la plage naturelle des Marines de Cogolin  
à la commune de Cogolin**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2124-4 et R214-13 et suivants;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment sa partie relative aux concessions ;

**Vu** la délibération du 29 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin au terme de celle visée supra, et ce, conformément aux dispositions de l'article R2124-21 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le courrier de demande en date du 06 avril 2018 par lequel la commune sollicite, auprès du préfet du Var, le bénéfice de la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin ;

**Vu** les avis favorables du préfet maritime de la Méditerranée, des 17 mai 2018 et 29 juin 2018, respectivement au titre des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone et l'arrondissement maritimes Méditerranée, du 13 août 2018 au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du 07 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 29 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 18 février 2019 au 20 mars 2019 inclus sur le projet de concession précité;

**Vu** l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur en date du 11 avril 2019 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que le cahier des charges de la concession a été modifié afin de prendre en compte les réserves portées par le commissaire enquêteur et l'entrée en vigueur du code de la commande publique au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin est accordée à la commune de Cogolin pour une durée de 12 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2031 inclus.

### ARTICLE 2

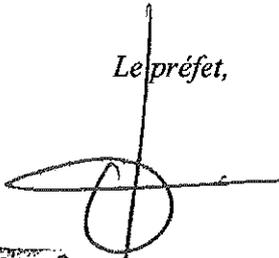
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Cogolin, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

*Le préfet,*



**JEAN-LUC VIDELAÏNE**



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 15 JUIL. 2019  
portant révision du plan d'action sécheresse du Var**

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 20 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, datant du 29 mai 2019,

**Vu** la consultation de la commission de l'eau et des milieux aquatiques du 27 juin 2019,

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et de renforcer la coordination par bassin versant,

**Considérant** que l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, datant du 29 mai 2019, définit, pour une période de trois ans, des mesures régionales harmonisées pour les stades de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour les différentes catégories d'usage,

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM – Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 – 83070 TOULON  
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50 – Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, datant du 29 mai 2019, demande que les plans d'actions Sécheresse départementaux soient actualisés par intégration de ces mesures,

**Considérant** par ailleurs que le département du Var est concerné par plusieurs bassins versants interdépartementaux justifiant de disposer de mesures coordonnées avec les départements limitrophes,

**Considérant** dès lors que le plan d'action sécheresse approuvé le 15 juin 2017 doit prendre en compte l'arrêté-cadre régional,

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du Var est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Le plan d'actions Sécheresse du Var, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 3 – Périmètre d'application

Le département du Var comprend sept zones d'alerte définies par ce plan :

a) eaux superficielles

Zone A : bassin versant de l'Argens et de l'Agay

Zone B : bassin versant du Verdon

Zone C : bassins versants de tous les fleuves côtiers, notamment : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

Zone D : bassins versants de l'Huveaune (D1), de l'Arc (D2), du Béarn (D3) et des affluents de la Durance (D4)

Zone E : bassin versant de la Siagne

Les parties varoises des bassins versants des zones B, D et E sont susceptibles de faire l'objet de restrictions coordonnées avec les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes.

b) eaux souterraines

Zone F : nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.

Zone G : nappes alluviales de la Giscle - Môle

### ARTICLE 4 – Points de référence

La localisation des points de mesure de débit des cours d'eau est choisie de façon à être représentative de l'hydrologie des cours d'eau et sera éventuellement revue annuellement pour tenir compte des changements de configuration des cours d'eau.

### **ARTICLE 5 – Objectif de débit dans les cours d'eau et de niveau dans les nappes**

Les débits de crise sont les limites basses de débits dans les cours d'eau au-dessous desquelles aucun prélèvement ne doit être réalisé, autre que pour la satisfaction des usages prioritaires.

Les niveaux de crise sont les limites basses dans les nappes au-dessous desquelles il est procédé à l'arrêt des pompages.

### **ARTICLE 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

### **ARTICLE 7 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins 6 mois et seront consultables dans les mairies.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

### **ARTICLE 8 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
  - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Les maires du département,
  - Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - à la conservatrice de la réserve naturelle nationale des Maures,
  - au préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée.



**Luc VIDELAINE**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

## PLAN D' ACTIONS SÉCHERESSE

### DU DÉPARTEMENT DU VAR

*Annexé à l'arrêté préfectoral du 15 JUL. 2019  
portant approbation du plan d'actions  
sécheresse du Var*

*Le Préfet,*



JEAN-LUC VIGNEL AINE

## SOMMAIRE

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE.....	3
2. LE CONTEXTE DU VAR.....	3
3. LA RÉGLEMENTATION.....	3
4. INSTANCES DÉCISIONNELLES.....	5
5. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATION.....	5
6. LES ZONES CONCERNÉES.....	5
7. LES SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE.....	7
8. LE RÔLE DES MAIRES.....	9
9. LE STADE DE VIGILANCE.....	10
10. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRÉLÈVEMENTS (alerte, alerte renforcée, crise).....	11
11. RETOUR À LA SITUATION NORMALE.....	22
12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC.....	23
13. CONTRÔLES - SANCTIONS.....	23

### ANNEXES :

- **Annexe 1** : Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal
- **Annexe 2** : Fiche de recensement des besoins réels et prioritaires en eau
- **Annexe 3** : Seuils d'alerte et de crise
- **Annexe 4** : Fiche de demande d'autorisation pour le remplissage des piscines
- **Annexe 5** : exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau
- **Annexe 6** : Carte des zones définies dans le plan sécheresse
- **Annexe 7** : Répartition des communes par zone

## 1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

L'objet du présent document est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

**L'objectif général est de gérer une situation déficitaire en eau et de préserver les usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.**

**La lutte contre le gaspillage doit devenir un réflexe de chacun et de tous les jours : plus on limite les prélèvements, plus on retarde le risque de pénurie.**

## 2. LE CONTEXTE DU VAR

Le Var est soumis à un climat méditerranéen, avec des étés chauds et secs et donc des situations de manque d'eau récurrentes. Les collectivités ont su s'adapter à cette situation, en mobilisant les ressources nécessaires, soit par la réalisation de grandes infrastructures (Canal de Provence, barrages) soit par des forages dans les formations aquifères pour les besoins en eau potable locaux.

Cependant, les années de sécheresse (notamment 2005 à 2008, 2016 et 2017) ont mis en évidence que l'eau n'est pas une ressource inépuisable. Il convient d'une part de favoriser la prise de conscience que l'eau est une ressource précieuse à utiliser de manière raisonnée en tout temps, d'autre part de préparer les mesures de limitation des usages et des prélèvements en cas de nouvelle sécheresse.

L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite l'engagement du plus grand nombre, et tout particulièrement des élus locaux qui sont les acteurs les plus proches du terrain. C'est pourquoi ce plan d'action sécheresse révisé repose en partie sur une implication de leur part.

## 3. LA RÉGLEMENTATION

### *3.1 - Contexte réglementaire du plan d'action sécheresse*

La loi sur l'eau de 1992 a institué le dispositif permettant au Préfet de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, en complément des règles générales qui comprennent notamment **l'organisation** des différents usages au travers de leur situation administrative.

Les articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement et la circulaire du 18 mai 2011 précisent la procédure à mettre en place, à l'initiative des Préfets de département, sur proposition de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Cette procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également **à titre préparatoire** dans la ou les zones géographiques prédéfinies où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire pour préserver les besoins incompressibles, notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral sont adaptées pour prendre en compte, le cas échéant, les décisions prises par le Préfet coordonnateur de bassin, le Préfet de région PACA ou les mesures de gestion coordonnée interdépartementale. A ce titre, les mesures définies par l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, datant du 29 mai 2019, sont reprises dans le présent plan d'actions Sécheresse départemental.

### *3.2 - Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau*

- **L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal garantissant en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur.**
- L'article R.214-1 du code de l'environnement dit « nomenclature » dispose que tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m<sup>3</sup>/h, ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forage,...) supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été régularisés.
- Dans les secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins (déséquilibre quantitatif permanent dû à des prélèvements et notamment en Zone de Répartition des Eaux), la nomenclature 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement prévoit un régime de protection renforcé de la ressource avec application de règles plus contraignantes qu'en zone de droit commun : tous les prélèvements non domestiques, c'est-à-dire supérieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an, sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.
- L'article L.214-8 du code de l'environnement (complété par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, **ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines**, doivent être pourvues des **moyens de mesure** ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

#### 4. INSTANCES DÉCISIONNELLES

La commission de l'eau et des milieux aquatiques (CEMA) est réunie à l'initiative du Préfet. Elle a pour vocation d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau, la politique globale de gestion quantitative de l'eau et de proposer les mesures adaptées aux situations de sécheresse. La DDTM en assure le secrétariat.

Elle fonctionne sur une représentation institutionnelle basée sur une gouvernance à trois collèges: services de l'État et de ses établissements publics, collectivités territoriales, usagers et associations.

#### 5. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATION

Les mesures s'appliquent, par voie d'arrêté préfectoral, à **tous les usagers** (collectivités territoriales, agriculteurs, industriels, particuliers...), **quelle que soit l'origine de l'eau** : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, retenues collinaires (non privées) ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, **quelle que soit l'ancienneté ou le statut juridique des ouvrages et des prélèvements**.

Le plan d'action sécheresse décline les mesures à prendre suivant le type d'usage (agricole, non agricole, eau potable) et suivant le type de ressource (canaux, réserves constituées issues des retenues d'eau artificielles).

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).

Les mesures de limitation et de suspension seront levées au 15 octobre de l'année. Si besoin, un arrêté modificatif pourra être pris pour décaler cette échéance.

#### 6. LES ZONES CONCERNÉES

Afin de prendre en compte les différences locales, le département du Var a été divisé en sept zones d'alerte (voir carte en annexe 6).

##### a) EAUX SUPERFICIELLES

**ZONE A** : bassin versant de l'Argens et de l'Agay

**ZONE B** : bassin versant du Verdon

**ZONE C** : bassins versants des fleuves côtiers, notamment : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

**ZONE D** : secteurs varois des bassins versants de l'Huveaune, de l'Arc, du Béarn et des affluents de la Durance susceptibles de faire l'objet de mesures coordonnées avec les départements des Bouches-du-Rhône ou des Alpes-de-Haute-Provence. Cette zone est décomposée comme suit :

Zone D1 : Huveaune (communes Plan-d'Aups, Riboux, Saint-Zacharie)

Zone D2 : Arc (communes Pourcieux, Pourrières)

Zone D3 : Béarn (commune Rians)

Zone D4 : affluents Durance (Artigues, Ginasservis, Rians)

**ZONE E** : secteur varois du bassin versant de la Siagne susceptible de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Alpes-Maritimes.

#### b) EAUX SOUTERRAINES

**ZONE F** : nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.

**ZONE G** : nappes alluviales de la Giscle - Môle

Chaque commune est rattachée à une zone. En cas de bassins versants multiples, il est pris en compte le bassin versant d'implantation du chef-lieu, exception faite de Rians.

## 7. LES SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

### 7.1. Eaux superficielles

Le réseau de surveillance des cours d'eau gérés par la DREAL permet de définir, pour certains cours d'eau, des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Un seuil de vigilance permet en outre de renforcer les observations et le recueil des données, sans mise en place de mesure de restriction des usages.

L'Agence française pour la biodiversité (ex Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) a mis en place en 2012 un Observatoire National des Étiages (ONDE). Ce réseau est constitué de points définis en concertation avec la MISEN.

Les observations visuelles des étiages ou des assecs et les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin, les données météorologiques, sont d'autres éléments de connaissance. **Une surveillance de certains ouvrages de prélèvement en nappes d'eau souterraine est également mise en place, en liaison avec les gestionnaires de ces ressources.**

Pour suivre l'évolution des débits des cours d'eau, il sera fait référence aux valeurs définies par zones dans le tableau joint en annexe 3.

A partir de l'observation des références citées ci-dessus, la DDTM analyse la situation au regard des critères des tableaux suivants et alerte sur le franchissement des seuils.

	<b>Critères d'analyses de l'évolution de la situation</b>
<b>Seuil de vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• À compter du 1<sup>er</sup> mars, sauf situation exceptionnelle, pluviométrie déficitaire sur une période de 6 mois (déficit supérieur à 30 % sur plusieurs secteurs par rapport à la moyenne pluriannuelle sur cette même période), ou déficit de plus de 20% sur une période de plusieurs années consécutives</li><li>• précocité d'apparition des assecs (ONDE).</li></ul>
<b>Seuil d'alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit d'alerte sur une zone,</li><li>• décroissance rapide du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (ONDE).</li></ul>
<b>Seuil d'alerte renforcée</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit d'alerte renforcée sur une zone,</li><li>• décroissance de l'indice ONDE</li></ul>
<b>Seuil de crise</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit de crise sur une zone,</li><li>• dégradation importante des niveaux des nappes,</li><li>• assecs exceptionnels des cours d'eau,</li><li>• pénurie d'eau potable ...</li></ul>

Pour les zones dans lesquelles il n'est pas défini de débit d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise au regard d'une station de mesure ou d'un suivi de forage, les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont fixées « à dire d'expert » par la commission de l'eau et arrêtées par le préfet, en concertation avec les départements voisins concernés.

**Le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département** dès que les critères d'analyse sont franchis pour une seule d'entre elles. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

**Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont examinés zone par zone** et entraînent les mesures de limitation des usages zone par zone.

En **alerte renforcée ou crise**, notamment en cas de pénurie d'eau potable ou d'assèchements de cours d'eau sur le territoire de plusieurs communes, des mesures de limitation pourront être décidées par sous-zones.

Les mesures de restriction en alerte renforcée comprennent :

- les mesures de restrictions détaillées à l'article 9
- la prise de toute autre mesure nécessaire au regard de la situation.

**L'objectif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.**

## 7.2. Eaux souterraines

### *Nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens :*

La nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens est peu influencée par le fleuve, les apports d'eau superficielles provenant surtout des versants, l'essentiel des apports provenant des réseaux superficiels et souterrains amont. Ces apports en provenance de l'amont sont salés naturellement (sulfates essentiellement), alors que des intrusions salines marines peuvent être observées. La piézométrie apparaît donc peu indicative du déficit quantitatif, la teneur en chlorures constitue l'indicateur le plus sensible de la gestion quantitative et qualitative de l'aquifère, le déséquilibre pluviométrique cumulé restant un indicateur complémentaire.

Les niveaux suivants sont donc définis :

- Niveau d'Alerte (NA) : niveau de premières limitations de pompages, qui doit garantir le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine. Une telle définition implique que la dégradation de la ressource avérée lors de l'alerte est réversible dans les 12 mois qui suivent l'alerte.
- Niveau de Crise Renforcée (NCR) : niveau à ne jamais dépasser et donc d'interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable, qui peut faire l'objet de restrictions. Une telle définition implique que la situation à ne jamais atteindre correspond à une dégradation accrue de la ressource au-delà de 12 mois. Cette dégradation est néanmoins réversible à court terme.

Pour suivre l'évolution de la nappe, il sera fait référence aux valeurs définies dans le tableau en annexe 3.

### *Nappes alluviales Giscle - Môle :*

Du fait de relations nappes-cours d'eau, les prélèvements en nappe contribuent à accentuer les assècs naturels le long des cours d'eau. La réactivité de la nappe vis à vis des conditions

hydroclimatiques, inférieure au mois, est forte, ce qui a pour conséquence d'une part une étroite dépendance entre pluviométrie et débit prélevable dans la nappe et d'autre part une étendue des assecs des cours d'eau comme facteur limitant des prélèvements en nappe.

S'agissant du biseau salé, le barrage anti-sel limite les entrées d'eau saumâtre ; la contrainte des assecs des cours d'eau limite les prélèvements en nappe bien en deçà des prélèvements nécessaires à une intrusion saline.

Par ailleurs, pour des prélèvements en nappe similaires à ceux réalisés au cours des 5 dernières années (inférieurs à 3,6 millions de m<sup>3</sup> par an) et pour un barrage anti-sel correctement entretenu, les risques de remontées du biseau salé restent négligeables. De même, le risque de déséquilibre quantitatif chronique de la nappe pour des conditions climatiques sèches et pour le même ordre de grandeur du volume annuel prélevé est négligeable.

- Les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) ont été définis, de sorte qu'une piézométrie de nappe inférieure pourra engendrer dans un délai court (inférieur à 1 mois) une incidence péjorative sur les assecs (en longueur et/ou en durée) par rapport à ceux jugés nécessaires à la conservation du bon état du milieu et la satisfaction des usages 8 années sur 10. Ce niveau nécessite la mise en place de mesures de plafonnement des prélèvements par l'exploitation de ressources de soutien d'étiage ou de substitutions existantes.
- Les 3 NPA définis se suffisent à elles-mêmes pour gérer les volumes maximum prélevables. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de fixer les niveaux piézométriques de crise.

Pour suivre l'évolution de la nappe, il sera fait référence aux valeurs définies dans le tableau en annexe 3.

## 8. LE RÔLE DES MAIRES

8-1 A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

8-2 Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements. Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

8-3 Le pouvoir de police spéciale reconnu au Préfet par l'article L.211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation locale, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

En particulier, les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

8-4 La gestion des pollutions et des pénuries d'eau doit prendre en compte le Plan de Secours Spécialisé « Perturbations Importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » établi par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2005.

8-5 Dès que la situation d'alerte est franchie, le remplissage des piscines est soumis à autorisation du maire, quelle que soit l'origine de l'eau.

8-6 Le nombre de points de suivi au titre du plan d'action sécheresse ne peut être que limité. Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel.
- le recensement de l'intégralité des forages prélevant dans les mêmes nappes.

## 9. LE STADE DE VIGILANCE

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent.

Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

**Économiser l'eau permet de retarder ou d'éviter l'atteinte des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.**

9-1 Dès le stade de vigilance, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement individuel ou collectif, de stockage ou de déversement fait connaître au Préfet **ses besoins réels et ses besoins prioritaires** conformément à l'article R 211-67 du code de l'environnement (fiche à compléter en annexe2).

9-2 En application des arrêtés du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Le Préfet peut aussi prescrire par arrêté la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

9-3 En vue de développer une gestion économe de la ressource, les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf, et ce quelle que soit l'origine de l'eau (prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, prélèvements par forage - que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Le Préfet peut aussi prescrire par arrêté la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

9-4 Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. **Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.**

9-5 Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

9-6 **Les préleveurs agricoles collectifs** doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

## **10. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRÉLÈVEMENTS (alerte, alerte renforcée, crise)**

Lorsque la DDTM constate le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un ou plusieurs secteurs du département, elle propose au Préfet de prescrire les mesures de restriction prévues au plan d'action sécheresse. Un arrêté préfectoral spécifique définissant les secteurs concernés et les mesures de restriction adoptées est alors établi.

Lors du franchissement du seuil de crise, des mesures spécifiques peuvent être établies en fonction de la gravité de la situation, sur les secteurs concernés.

Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, l'application des mesures de restriction en crise se fait de la manière suivante :

- application des restrictions déterminées pour le seuil de crise,
- prise de toute autre mesure nécessaire au regard de la situation.

Les mesures d'économie décrites dans les tableaux 1, 2 et 3 sont mises en œuvre dès publication sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr/>) et information dans la presse de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

### 10.1 - Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole

Le tableau 1 ci-après détaille les mesures applicables aux usages de l'eau à des fins non agricoles, en distinguant s'il y a lieu :

- Les usages satisfaits à partir d'une ressource autre qu'un prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un règlement d'arrosage, quelle que soit l'origine de l'eau : réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours d'eau.
- Celles applicables aux prélèvements en cours d'eau par des canaux, si ceux-ci disposent d'un règlement d'arrosage.

Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade d'alerte et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

#### Cadre particulier d'application

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole

Usages de l'eau	Origine de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pelouses et espaces verts	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Cf. tableau 2		
Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction totale d'arrosage à toute heure à l'exception des jardins potagers où il est interdit d'arroser de 9h à 19h	Interdiction totale d'arrosage à toute heure
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Cf. tableau 2		
Stades et espaces sportifs de toute nature	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction d'arrosage à toute heure à l'exception des terrains d'honneur
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Cf. tableau 2		
Golfs (*)	Toutes origines	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels

Lavage	Véhicules automobiles	Toutes origines	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	Toutes origines	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Voiries, terrasses et façades	Toutes origines	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Piscines et spas	Toutes origines	Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdit Mise à niveau autorisée pour les piscines et spas accueillant du public
	Jeux d'eau	Toutes origines	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique		
	Plans d'eau de loisir, bassins	Toutes origines	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits

Fontaines	Toutes origines	<p>Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.</p> <p>Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.</p>	Fermeture de toutes les fontaines Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Toutes origines	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 40% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)</p> <p>Arrêt des prélèvements à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)</p>

(\*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable

Les réserves, dans les golfes alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfes

(\*\*) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...)

## **10.2 - Cas des prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole**

Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).

Tableau 2 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée	Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit
	<p><i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau.</i></p> <p><i>En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.</i></p> <p><i>n application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10<sup>ème</sup> du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral.</i></p>		

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.**

### *10.3 - Mesures de limitation relatives aux usages agricoles*

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées, par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc), à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Concernant les usages agricoles, à partir du stade d'alerte ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence **bimensuelle**. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

Tableau 3 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Origine de l'eau	réseau d'eau potable <i>(rappel: accord de la collectivité concernée requis)</i>	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*)	Réduction des prélèvements d'eau de 40% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*)	Interdiction d'arrosage  à l'exception des cultures maraîchères et des vignes plantées de moins 3 ans dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h
	Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>	Réduction des prélèvements d'eau de 40% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*) <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>	
	pompage en cours d'eau	pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h (*) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau	interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) I	
	Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées » )	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>		
	prélèvements en cours d'eau par canaux			

(\*) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 1h du matin.

## **Cadre particulier d'application**

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-après :

### **a/ Organisations collectives d'irrigation :**

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et les canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et de 40 % en alerte renforcée.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

### **b/ Prélèvements individuels :**

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et 40% en alerte renforcée.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté, par chaque bénéficiaire, sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

### **c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :**

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en oeuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

### **d/ Exemptions :**

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

#### ***10.4 Mesures de limitation relatives à la nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens :***

Les prélèvements sont destinés à l'alimentation en eau potable.

Par arrêté du 3 juillet 2014, les prélèvements dans la nappe alluviale de la basse vallée (pompages du Verteil) sont réduits de 20 % à partir de la mise en fonctionnement de l'usine du MUY, qui permettra de doubler la capacité de traitement de l'eau à ce niveau. Dans l'attente de la mise en fonctionnement de l'usine, dès l'atteinte du niveau d'alerte, les prélèvements dans la nappe alluviale de la basse vallée (pompages du Verteil) devront être réduits de 20 %. Les autres ressources disponibles seront privilégiées.

Au stade de crise, il est procédé à l'arrêt des pompages.

#### ***10.5 Mesures de limitation relatives aux nappes alluviales Giscle – Môle:***

Les prélèvements sont destinés à l'alimentation en eau potable.

L'atteinte des niveaux NPA implique :

- une vigilance particulière de la gestion des prélèvements,
- un suivi resserré de l'évolution du niveau des nappes,
- une réduction temporaire des débits pompés,
- une alimentation de la nappe par les eaux du barrage de la Verne
- une information des maires des communes desservies en eau potable, qui pourront prendre un arrêté communal de restrictions des usages.

La signature en juillet 2010 de l'accord-cadre Verdon/Saint Cassien devrait permettre, avec l'arrivée de l'eau brute de la société canal de Provence sur la commune de Sainte Maxime, de sécuriser l'ensemble de l'alimentation en eau des communes.

#### ***10.6 Autres mesures***

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

### **11. RETOUR À LA SITUATION NORMALE**

Le retour au seuil inférieur (ou le cas échéant à la situation normale) se fait par arrêté du Préfet, sur proposition de la DDTM. Les critères permettant de revenir à une situation antérieure seront : une remontée significative des débits ou une pluviométrie significative.

La durée de validité des mesures de limitation des usages de l'eau est précisée dans l'arrêté préfectoral.

## 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Ce plan d'action sécheresse est accompagné d'une campagne d'information destinée à sensibiliser les populations et les usagers.

Chaque franchissement d'un seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour affichage ainsi que d'une publication dans deux journaux de large diffusion. **Il est alors applicable de droit à tous les usagers de l'eau qui sont réputés en avoir eu connaissance.**

La diffusion des arrêtés préfectoraux est également réalisée auprès de l'ensemble des membres de la commission départementale de l'eau et des milieux aquatiques

Les arrêtés sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Var.

## 13. CONTRÔLES - SANCTIONS

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par tout officier de police judiciaire.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise et est orienté sur une recherche aléatoire d'infraction sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

### Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

## ANNEXE 1

### Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal

#### 1 CONSEILS D'ÉCONOMIES D'EAU

- A court terme :
  - Restreindre, voire supprimer, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
  - Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux. Imposer une autorisation préalable du maire.
  - Privilégier certaines heures pour l'arrosage.
  - Ne faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins.
  - Préférer les douches aux bains
  - Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
  - Supprimer les fuites : Chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m<sup>3</sup> par an.
  - Changer les joints des robinetteries pour éviter les fuites.
  - Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
  - Afficher en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
  - Eviter les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers.
- A long terme :
  - Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage.
  - Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.
  - Privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistant à la sécheresse, dans les espaces verts.
  - Améliorer le rendement des réseaux d'eau.
  - Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
  - Préférer les chasses d'eau « économes »
  - Préférer les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation.

## 2 LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces verts publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces verts privés, sauf pépinières
- arrosage terrains de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

### Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

*(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.*

*(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.*

*Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.*

3 EXEMPLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau,

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

ARRETE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour :

- l'arrosage des jardins et espaces verts publics et privés ;
- la vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- l'arrosage agricole entre 8 h et 20 h ;
- etc....à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront applicables jusqu'au.....

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la MISEN du Var.

Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en mairie.

**ANNEXE 2**  
**FICHE DE RECENSEMENT DES BESOINS RÉELS ET PRIORITAIRES EN EAU**

retourner 1 fiche par prélèvement à la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, Préfecture du Var- DDTM- Boulevard du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209- 83 070 Toulon Cédex

Joindre obligatoirement un plan au 1/25000<sup>ème</sup> et un extrait de plan cadastral permettant un repérage précis des points de prélèvements.

**IDENTIFICATION DE L'USAGER DE L'EAU**

NOM ou RAISON SOCIALE :

Adresse :

Téléphone :

**RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÉLÈVEMENT EXISTANT**

Débit autorisé, déclaré ou non soumis à une procédure : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/h

Emplacement du prélèvement :

Commune : \_\_\_\_\_ Lieu-dit : \_\_\_\_\_

N° de la parcelle sur laquelle est implanté le prélèvement :

**Nature du prélèvement :**

1) Prélèvement en eau superficielle (nappe d'accompagnement comprise)

Mode // Gravitaire // Pompage  
Origine de l'eau : // cours d'eau // canal // plan d'eau // nappe

Nom du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau :

2) Prélèvements souterrains :

Origine de l'eau : // sources // forage // puits

**RENSEIGNEMENTS SUR LES BESOINS PRIORITAIRES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 15 SEPTEMBRE (année en cours)**

Besoins prioritaires pour : // consommation humaine // Salubrité // Sécurité

Besoins incompressibles pour : // industriel (justifier) // agricole (justifier)

Débit ou volume habituel du 01/06 au 15/09 :

Débit ou volume strictement nécessaire :

**Pour l'eau potable et la salubrité :** Population totale desservie : \_\_\_\_\_  
Volume indispensable (m<sup>3</sup>/j)

**Pour la Sécurité :** Volume (m<sup>3</sup>) ou débit (m<sup>3</sup>/s) indispensable :

**Pour l'industrie :** Volume indispensable : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>, pour les raisons suivantes :

**Pour l'irrigation :** Surface totale des parcelles à arroser : \_\_\_\_\_ ha  
Nature des cultures : \_\_\_\_\_ Période de prélèvement : \_\_\_\_\_  
Volume indispensable : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>, pour les raisons suivantes :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

**ANNEXE 3**  
**Seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise**

ZONE A : elle correspond au bassin versant de l'Argens et de l'Agay

ZONE B : elle correspond au bassin versant du Verdon

ZONE C : elle correspond aux bassins versants des fleuves côtiers : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

ZONE D et sous-zones D1, D2, D3, D4 : elles correspondent aux parties varoises des bassins versants de l'Huveaune (D1), de l'Arc (D2), du Béarn (D3) et des affluents de la Durance (D4) et sont susceptibles de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Bouches-du-Rhône ou des Alpes-de-Haute-Provence

ZONE E : elle correspond à la partie varoise du bassin versant de la Siagne et est susceptible de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Alpes-Maritimes.

ZONE F : elle correspond à la nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.

ZONE G : elle correspond aux nappes alluviales de la Giscle – Môle

Par défaut, les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise correspondent respectivement aux débits journaliers classés de fréquence 10%, 5% et 1% de la banque hydrologique (données hydrologiques de synthèse actualisées). S'il existe des études (exemple EEVP), les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise seront déduits de la détermination des débits biologiques (débit d'objectif d'étiage pour lequel sont satisfaits le bon état des milieux et, en moyenne 8 années sur 10, l'ensemble des usages et débit de crise renforcée pour lequel sont satisfaits le bon état des milieux et seulement l'AEP sanitaire et usages sensibles.

<b>ZONE DE RÉFÉRENCE</b>	<b>STATION HYDROMÉTRIQUE D'OBSERVATION</b>	<b>QMNA5 (l/s)</b>	<b>DÉBIT D'ALERTE (l/s)</b>	<b>DÉBIT DE D'ALERTE RENFORCÉE (l/s)</b>	<b>DÉBIT DE CRISE (l/s)</b>
Zone A	Argens à Chateauvert	740	800	692	500
	Argens à Roquebrune	3500	3920	2940	2900
	Caramy à Vins-sur-Caramy	380	455	365	300
Zone B	Artuby à La Bastide	190	200	170	110
	Jabron à Comps	14	35	20	6
Zone C	Réal-Martin à La Crau	96	132	90	37
	Gapeau à Solliès-Pont	56	67	50	30

Source : banque hydro (données actualisées valeur 2016)

Source : étude EVP Argens (AERMC – 2013)

étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby et proposition de mesures de gestion (PNR – novembre)

**Zone F :**

	<b>CRITÈRE</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>	<b>VALEUR</b>
<b>Seuil d'alerte</b> Atteinte de 1 critère sur 3	Teneur en chlorures des piézomètres F24B et F25B situés entre les captages et le stock d'eau salée	Référence bruit de fond piézomètre à créer amont des captages	+ 100 mg/l pendant 12 mois
	Débit du fleuve Argens	Référence station DREAL de Roquebrune-sur-Argens	QMNA5/QMM > 1 pendant 3 mois avec QMNA5 = 3,5 m <sup>3</sup> /s
	Déficit pluviométrique mensuel cumulé	Référence station météo de Fréjus-plage	> ou = 50 %
<b>Seuil de crise</b>	Teneur en chlorures des piézomètres F24B et F25B situés entre les captages et le stock d'eau salée	Référence bruit de fond piézomètre à créer amont des captages	+ 200 mg/l pendant 6 mois

**Zone G :**

<b>SEUIL</b>	<b>PIÉZOMÈTRE</b>	<b>NIVEAU D'ALERTE NPA</b>	<b>CHAMP CAPTANT</b>
Alerte	MR 53 Référence BSS 10475X0065/S	0,5 m NGF	Môle : entre champs captants du Val d'Astier et du Rayol
	MR 01 (=MR 39) Référence BSS 10475X0034/S	1,5 m NGF	Môle : Aval champ captant Rayol
	GE 15 (=F4) Référence BSS 10475X0004/F	3,5 m NGF	Forage usine de Grimaud

*La transmission des données (débits aux stations hydrométriques d'observation, pluviométrie, teneurs en chlorure, niveaux piézométriques) est à effectuer auprès de la DDTM / service de l'eau et des milieux aquatiques, boîte de messagerie :*

*ddtm-sema@var.gouv.fr*

*par les services producteurs (respectivement la DREAL PACA, Météo-France, Le syndicat de l'Eau Est Var et le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures) suivant une fréquence permettant de suivre la situation hebdomadairement et a minima tous les 15 jours.*



## ANNEXE 5

### Exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau

Afin de préserver les ressources en eau,  
cette fontaine fonctionne avec recyclage de l'eau

## PLAN D'ACTION SECHERESSE DU VAR - ANNEXE 6 -

### Eaux superficielles : répartition des communes par zones

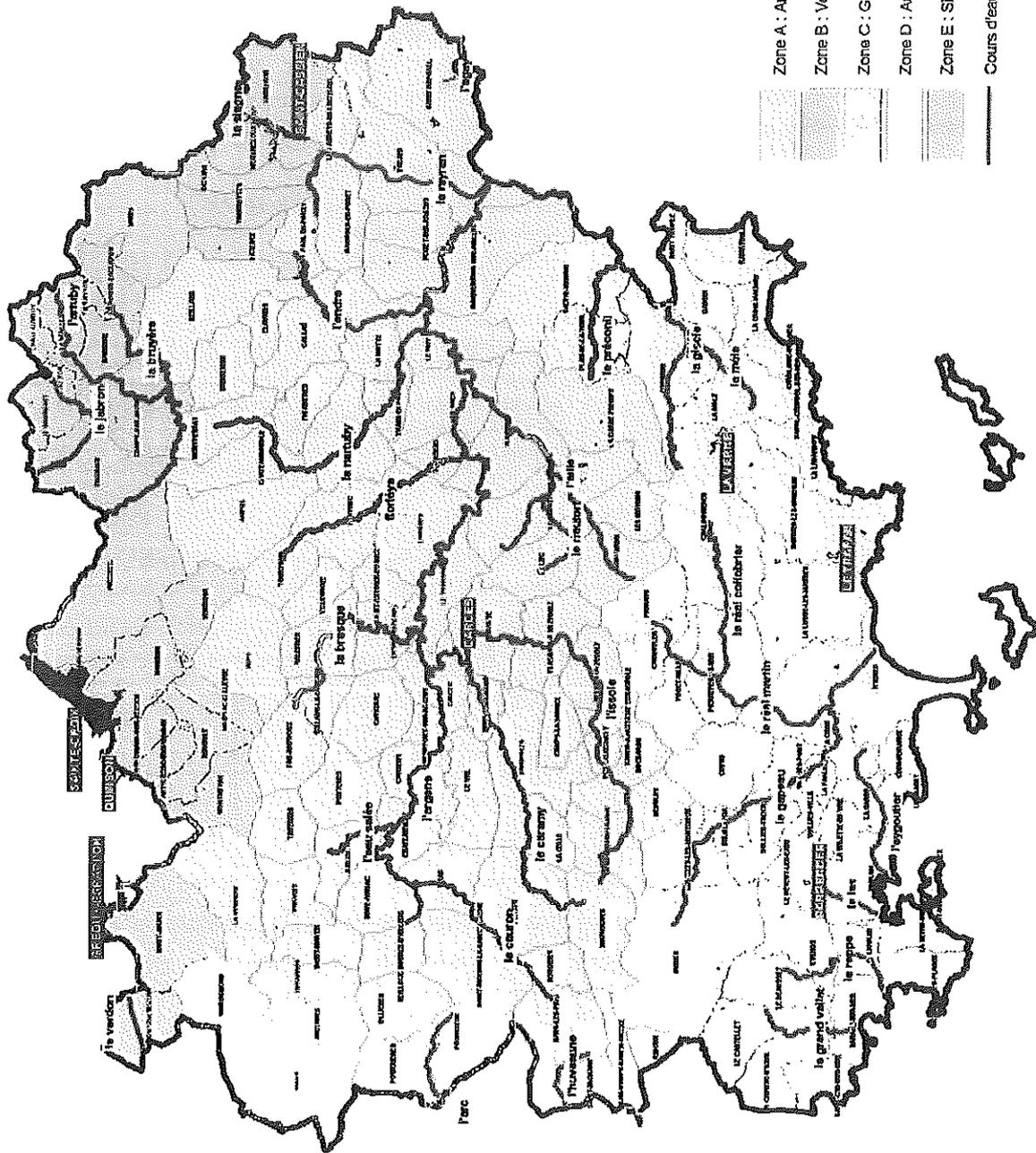
Zone A ARGENS	ZONE B VERDON	ZONE C FLEUVES COTIERS	ZONE D HUVEAUNE - ARC	ZONE E SIAGNE
ADRETS DE L'ESTEREL (LES)	AIGUINES	BANDOL	ARTIGUES	CALLIAN
AMPUS	ARTIGNOSC	BEAUSSET (LE)	GINASSERVIS	FAYENCE
ARCS (LES)	BARGEME	BELGENTIER	PLAN D'AUPS	MONS
AUPS	BASTIDE (LA)	BORMES LES MIMOSAS	POURCIEUX	MONTEAUX
BAGNOLS EN FORET	BAUDINARD	CADIERE D'AZUR	POURRIERES	TANNERON
BARGEMON	BAUDIEN	CARNOULES	RIANS	TOURRETTES
BARJOLS	BOURGUET (LE)	CARQUEIRANNE	RIBOUX	
BESSE/ISSOLE	BRENON	CASTELLET (LE)	SAINT ZACHARIE	
BRAS	CHATEAUVIEUX	CAVALAIRE		
BRIGNOLES	COMPS SUR ARTUBY	COGOLIN		
BRUC-AURIAAC	MARTRE (LA)	COLLOBRIERES	ZONE D1	
CABASSE	MOISSAC - BELLEVUE	CRAU (LA)	PLAN D'AUPS	
CALLAS	MONTMEYAN	CROIX VALMER (LA)	RIBOUX	
CAMPS LA SOURCE	REGUSSE	CUERS	SAINT ZACHARIE	
CANNET DES MAURES (LE)	ROQUE ESCLAPON (LA)	EVENOS		
CARCES	SALLES SUR VERDON (LES)	FARLEDE (LA)	ZONE D2	
CELLE (LA)	ST JULIEN LE MONTAGNIER	GARDE (LA)	POURCIEUX	
CHATEAUDOUBLE	TRIGANCE	GASSIN	POURRIERES	
CHATEAUVERT	VERIGNON	GRIMAUD		
CLAVIERS	VINON-SUR-VERDON	HYERES-LES-PALMIERS	ZONE D3	
CORRENS		LE LAVANDOU	RIANS	
COTIGNAC		LONDE LES MAURES (LA)		
DRAGUIGNAN		MEOUNES LES MONTRIEUX	ZONE D4	
ENTRECASTEAUX		MOLE (LA)	ARTIGUES	
ESPARRON		OLLIOULES	GINASSERVIS	
FIGANIERES		PIERREFEU	RIANS	
FLASSANS SUR ISSOLE		PIGNANS		
FLAYOSC		PLAN DE LA TOUR		
FORCALQUEIRET		PRADET (LE)		
FOX-AMPHOUX		PUGET VILLE		
FREJUS		RAMATUELLE		
GARDE FREINET (LA)		RAYOL CANADEL		
GARROULT		REVEST LES EAUX (LE)		
GONFARON		SANARY SUR MER		
LORGUES		SEYNE (LA)		
LUC (LE)		SIGNES		
MAYONS (LES)		SIX FOURS		
MAZAUGUES		SOLLIES PONT		
MONIFERRAT		SOLLIES TOUCAS		
MONTFORT/ARGENS		SOLLIES VILLE		
MOTTE (LA)		ST CYR SUR MER		
MUY (LE)		ST MANDRIER SUR MER		
NANS LES PINS		ST TROPEZ		
NEOULES		STE MAXIME		
OLLIERES		TOULON		
PONTEVES		VALETTE DU VAR (LA)		
PUGET/ARGENS				
ROCBARON				
ROQUEBRUNE / ARGENS				
ROQUEBRUSSANNE (LA)				
ROUGIERS				
SALERNES				
SEILLANS				
SEILLONS SOURCE D'ARGENS				
SILLANS LA CASCADE				
ST ANTONIN DU VAR				
ST MARTIN DES PALLIERES				
ST MAXIMIN LA STE BAUME				
ST PAUL EN FORET				
ST RAPHAEL				
STE ANASTASIE SUR ISSOLE				
TARADEAU				
TAVERNES				
THORONET (LE)				
TOURTOUR				
TOURVES				
TRANS EN PROVENCE				
VAL (LE)				
VARAGES				
VERDIERE (LA)				
VIDAUBAN				
VILLECROZE				
VINS-SUR-CARAMY				

## PLAN D'ACTION SECHERESSE DU VAR - ANNEXE 6 -

### Eaux souterraines : répartition des communes par zones

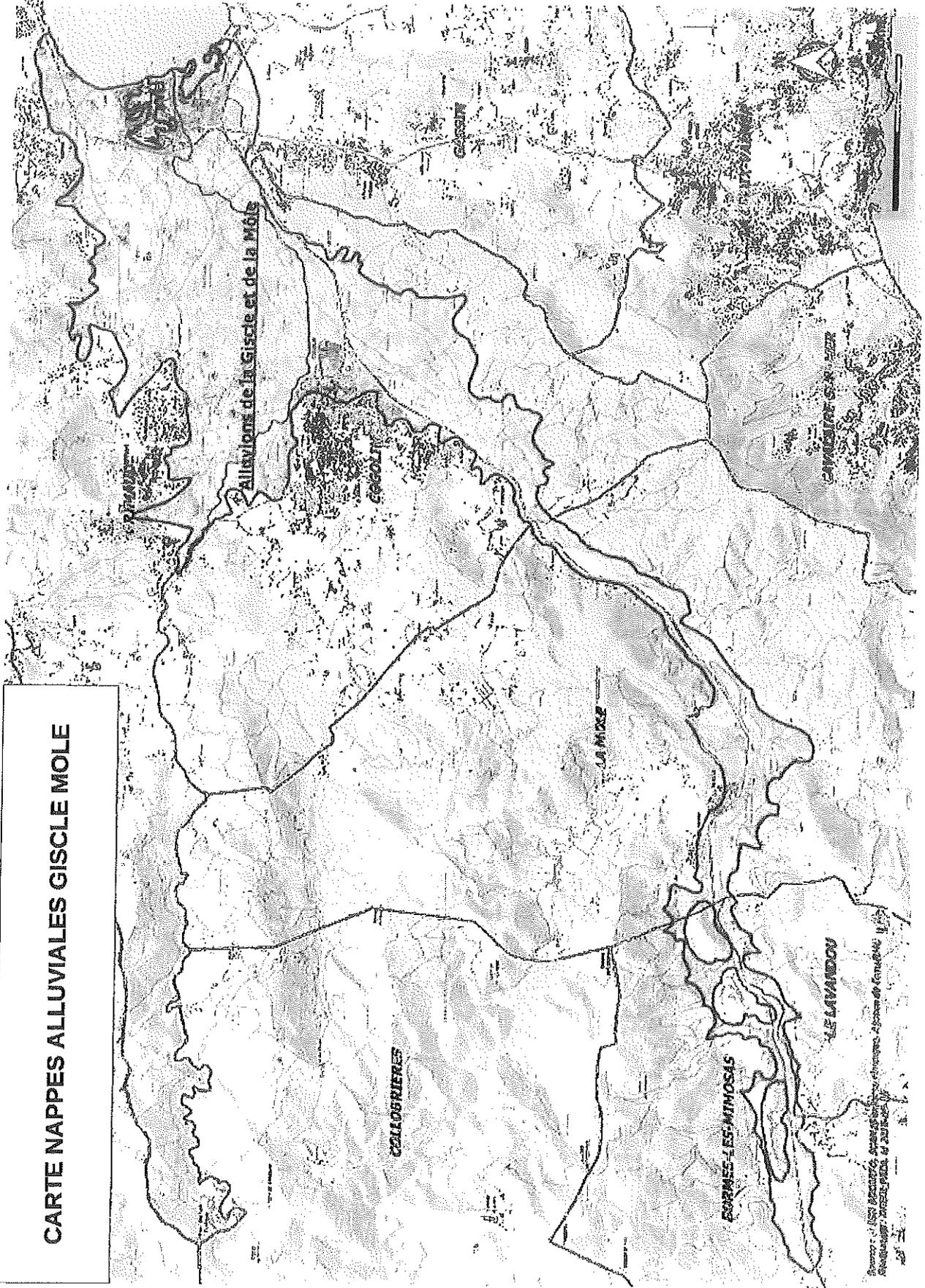
Zone F Nappe basse vallée Argens	ZONE G Nappes Giscle – Môle
<p>FREJUS LE MUY PUGET SUR ARGENS ROQUEBRUNE SUR ARGENS</p>	<p>BORMES LES MIMOSAS COGOLIN GASSIN GRIMAUD LA MOLE LE LAVANDOU et communes concernées par l'usage AEP CAVALAIRE-SUR-MER LA CROIX VALMER COGOLIN GASSIN GRIMAUD PLAN-DE-LA-TOUR RAMATUELLE RAYOL-CANADEL-SUR-MER SAINT-TROPEZ</p>

# Carte des zones définies dans le plan sécheresse

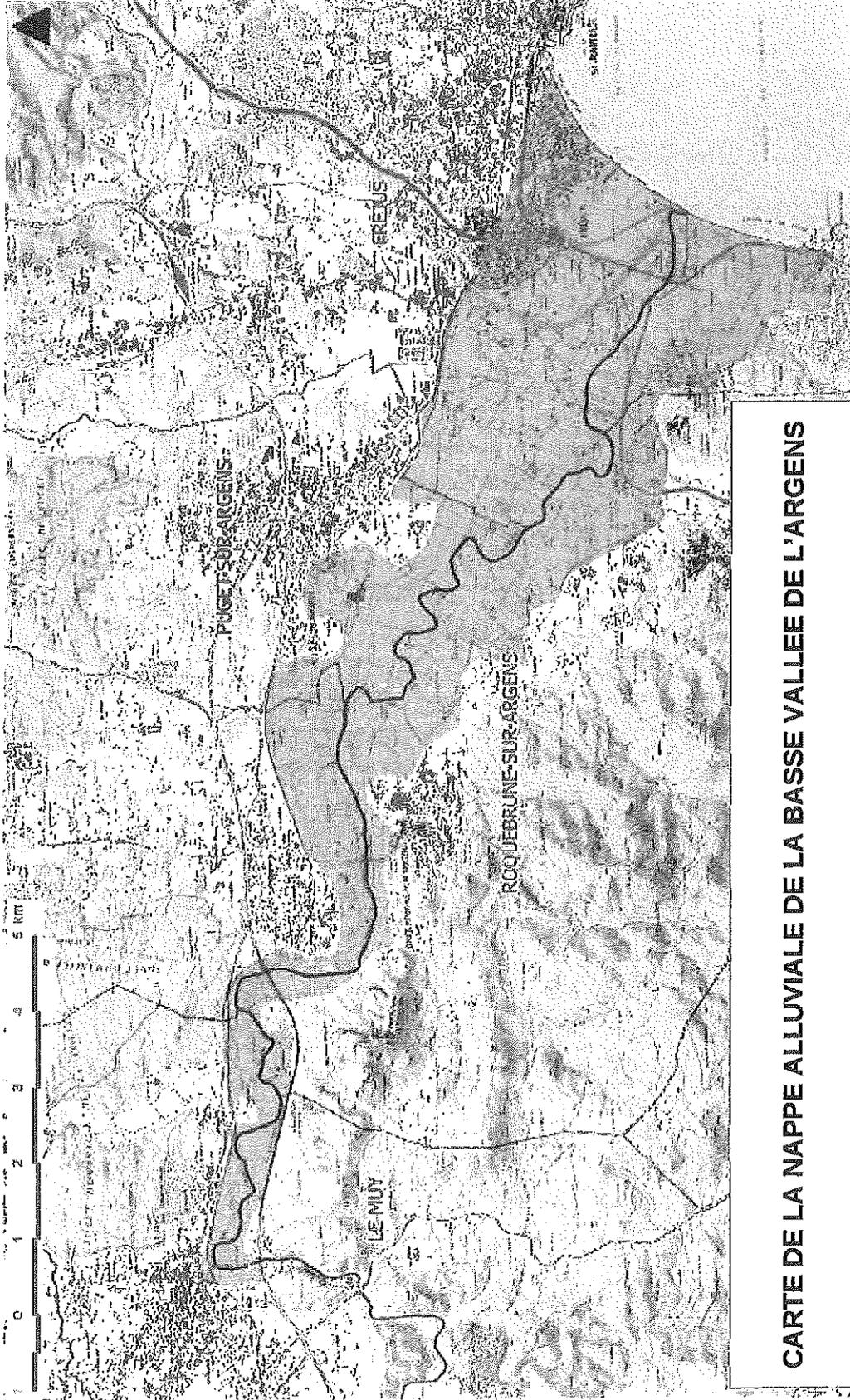


- Zone A : Argens
- Zone B : Verdon, Artuby et Jabron
- Zone C : Gapeau et côtiers
- Zone D : Arc et Huveaune
- Zone E : Siagne
- Cours d'eau principaux

# CARTE NAPPES ALLUVIALES GISCLE MOLE



Source : IGN BRUNOT, Atlas des communes de France, 1970  
Reproduit avec l'autorisation de l'IGN



**CARTE DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARGENS**

Toulon, le

17 JUL. 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt

## ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 021-2019 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. BACCINO Alain** en date du 10/07/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. BACCINO Alain**, en date du 10/07/2019,

VU la demande adressée par **M. BACCINO Alain** en date du 7/06/2019, exploitant agricole sur les communes de **CUERS, PIERREFEU, LA CRAU, CARQUEIRANNE**,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **CUERS, PIERREFEU, LA CRAU, CARQUEIRANNE** lieux dits : Domaine de Peirecedes, de La Tulipe noire, du Pouret

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. BACCINO Alain**, tels que déclarés le 8/07/2019 auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **BACCINO Alain** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. MITRAN François**- permis de chasser n°83255211 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires : BACCINO Alain**

**Copie pour information à :**

- M. le Maire de CUERS, PIERREFEU, LA CRAUI, CARQUEIRANNE
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**David BARJON**



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le 18 JUIL. 2019

Service territorial Est Var

Bureau Habitat Construction

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2019 - 25**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement  
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour  
l'acquisition d'un bien sis 111 impasse Bonnefoi  
83700 SAINT RAPHAËL (Var)  
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Raphaël,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 19 novembre 2018,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005, relative au droit de préemption urbain renforcé,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

**Vu** la convention opérationnelle habitat à caractère multi-sites n°2 entre la commune de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date des 15 et 28 mars 2019,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n° 893/2019 souscrite par Monsieur et Madame BRAUNWART reçue en mairie de Saint-Raphaël le 12 juin 2019 portant sur la vente d'un bien bâti sur un terrain d'une superficie de 630 m<sup>2</sup>, situé 111 impasse Bonnefoi – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 80 au prix de 499 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

.../...

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON  
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien, situé 111 impasse Bonnefoi – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 80 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la ville de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

**CONSIDERANT** le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,**

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 :** Le bien concerné par le présent arrêté se situe 111 impasse Bonnefoi – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 80.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



**JEAN-LUC VIDELAIN**

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



ARRETE PREFECTORAL N° DDCS-ICE- 001

**PORTANT FERMETURE EN URGENCE D'UN ETABLISSEMENT  
DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES  
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**LE PREFET DU VAR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L.322-5, R.322-9, L.322-2, R.322-7, A.322-72 et A.322-78 ;

**Vu** le rapport de contrôle du 11 juillet 2019, effectué par Madame Peggy Froger, cheffe du Pôle Jeunesse et Sports Inspection Contrôle et Évaluation de la direction départementale de la cohésion sociale, au sein de la structure associative « Miramar » ;

**Vu** l'article L.322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.322-9 du code du sport prévoient que « Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin : 1° Aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées dans la déclaration ou définies en application de l'article R. 322-7 ; [...] 3° Aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ; [...] A l'issue du délai fixé, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui font l'objet des mises en demeure.

**Considérant** que l'article R.322-9 du code du sport dispose qu'en cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans une mise en demeure préalable ;

**Considérant** que la pratique de la plongée subaquatique organisée au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives est soumise aux garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées aux articles L. 322-2 et R. 322-7 et prévues aux articles A. 322-71 à A. 322-101 du code du sport ;

**Considérant** que selon l'article A.322-72 « Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres

prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement. Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a. » ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article A. 322-78 du code du sport, les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion le matériel de secours comprenant notamment « un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit litre et tuyau de raccordement ; un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques ; un masque à haute concentration ; » et qu'ils ont en outre « le matériel d'assistance suivant : une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur »;

**Considérant** que Christian THIEBAULT, né le 14/05/1956 à Nogent sur Seine (10), domicilié 70 domaine des Maurels à Bormes les Mimosas (83230), titulaire du diplôme fédéral MF2, exerce des fonctions d'encadrement et de directeur de plongée au sein de la structure « Miramar » située à La Londe les Maures, Base nautique lonnaise, Port Miramar ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de contrôle visé ci-dessus que Monsieur Christian THIEBAULT assure ce 11 juillet 2019 les fonctions de directeur de plongée pour la structure associative « Miramar », qu'il a de ce fait la responsabilité technique de l'organisation de l'activité, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours, qu'il doit fixer les caractéristiques de la plongée et établir les fiches de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes de tous les plongeurs, leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de contrôle visé ci-dessus que Monsieur Christian THIEBAULT ne remplit pas correctement la fiche de sécurité ce qui ne permet pas de connaître le nombre et l'identité de toutes les personnes à bord, et ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes à bord ou en immersion et de déclencher les secours en cas d'accident ;

**Considérant** que dans une des deux palanquées, les noms de trois personnes sont indiqués sur la fiche de sécurité alors qu'il est constaté que quatre personnes sont dans l'eau ;

**Considérant** que lors du contrôle, la structure associative « Miramar » n'a pas mis à disposition la totalité du matériel de secours nécessaire à la prise en charge d'une victime en cas d'accident ;

**Considérant** que lors du contrôle, la structure associative « Miramar » n'a pas mis à disposition un bloc de secours dédié immédiatement mobilisable et équipé de son détendeur ;

**Considérant** que les nombreux dysfonctionnements qui ont été relevés le 11 juillet 2019 créent par eux même un risque grave et immédiat pour les usagers ; que l'établissement de plongée « Miramar » ne présente pas les conditions de sécurité réglementaire au regard des articles L. 322-2, A.322-72 et A.322-78 du code du sport ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité publique de faire cesser sans délai la poursuite de l'ensemble des faits relevés qui présentent des risques graves et immédiats pour la santé ou la sécurité physique des pratiquants ; qu'il convient donc de procéder à la fermeture en urgence de la structure associative « Miramar » pour une durée de 7 jours, période nécessaire pour remédier aux manquements constatés ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'établissement « Miramar », géré par Christian THIEBAULT, né le 14/05/1956 à Nogent sur Seine, situé à la base nautique londaise, Port Miramar à La Londe les Maures est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

**Article 2 :** Cette fermeture vaut pour une durée de 15 jours à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté au gérant de la structure.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le commandant de groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 juil. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

La présente décision est susceptible de contestation, à former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit par recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit par recours hiérarchique ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

## DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS (83 470)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Var a été régulièrement consultée ;

### DÉCIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS (83 470)**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

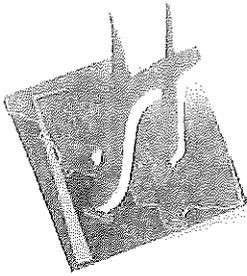
Fait à Aix-en-Provence, le 15/07/2019

L'Administrateur supérieur des douanes,  
directeur régional à Aix en Provence



Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

*Pierrefeu*

DECISION N° 2019/07/33  
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

## DECIDE

### Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

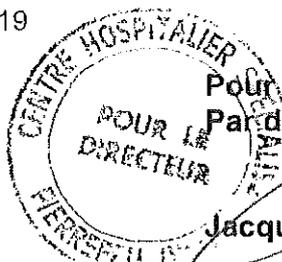
- 1°) –Monsieur le Docteur CHIBOUB Abdelhakim, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) –Madame PAPARONE Isabelle, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) –Madame le Docteur GALDAU Emilian, Praticien Hospitalier.

### Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Lundi 15 Juillet 2019

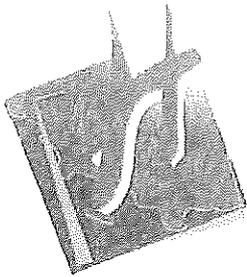


Pour le Directeur,  
Par délégué,

Jacques LEDOUX

LE DIRECTEUR  
DES RESSOURCES HUMAINES

Jacques LEDOUX



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

DECISION N° 2019/07/34  
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

## DECIDE

### Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) –Monsieur le Docteur FOSSAT Bernard, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) –Madame BARANGER Corinne, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

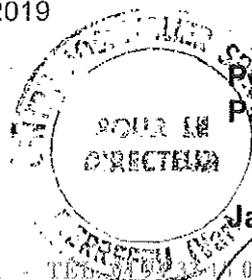
3°) –Madame le Docteur GALDAU Emilian, Praticien Hospitalier.

### Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Lundi 15 Juillet 2019



Pour le Directeur,  
Par délégué,

Jacques LEDOUX

LE DIRECTEUR  
DES RESSOURCES HUMAINES

Jacques LEDOUX